

Soumettre un commentaire

Modification proposée 2051

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 10.9. (première impression)
Sujet :	Transformation des bâtiments existants – Maisons et petits bâtiments
Titre :	Note explicative 10.9.1.1. concernant la continuité du système d'étanchéité à l'air
Description :	La présente modification proposée ajoute la note explicative 10.9.1.1. afin de clarifier les exigences relatives à la continuité des systèmes d'étanchéité à l'air applicables à la transformation des bâtiments existants.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1825, FMP 1827, FMP 1828, FMP 2032, FMP 2033

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input checked="" type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Transformation des bâtiments existants.

Problème

Il existe une certaine confusion parmi les utilisateurs du CNB quant à l'étendue des travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions visant à assurer la continuité des systèmes d'étanchéité à l'air lors de la transformation des bâtiments existants. Cette confusion peut accroître les efforts administratifs et de mise en application liés à

l'évaluation de l'ampleur des assouplissements pouvant être accordés pour une exigence donnée sans influencer sur le niveau de performance du bâtiment en ce qui a trait aux objectifs du CNB. Cette confusion peut aussi engendrer l'application inutile de certaines dispositions et des coûts inutiles à la transformation. Bien que ce problème soit abordé dans le FMP 2032, de plus amples explications sur le sens de la disposition peuvent s'avérer nécessaires.

Justification

L'ajout d'une note explicative permet de préciser que la modification proposée dans le FMP 2032 ne s'applique qu'à l'aire qui est exposée, rendue accessible ou située dans l'étendue de la transformation. La présente modification proposée vise à limiter la probabilité que des travaux superflus soient effectués, ce qui limitera les coûts supplémentaires inutiles.

MODIFICATION PROPOSÉE

CNB20 Div.B 10.9. (première impression)

[10.9.] -- Maisons et petits bâtiments (FMP 2032)

[10.9.1.] -- Contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation (FMP 2032)

[10.9.1.1.] --- Continuité du système d'étanchéité à l'air (FMP 2032)
(Voir la note A-10.9.1.1.)

Note A-10.9.1.1. Application de l'article 10.9.1.1.

L'article 10.9.1.1. ne s'applique qu'à l'aire qui est exposée ou rendue accessible par la transformation ou qui se trouve dans l'étendue de la transformation. Par exemple, lorsqu'une salle de bains est ajoutée à un sous-sol existant, l'article 10.9.1.1. s'applique à l'aire de la dalle de plancher et des murs qui est ouverte pour l'installation d'appareils sanitaires dans la nouvelle salle de bains, mais pas aux autres aires du système d'étanchéité à l'air sous le niveau du sol.

Analyse des répercussions

Il n'y a aucun coût supplémentaire associé à la présente modification proposée. Elle pourrait permettre de réduire les coûts, car elle empêcherait toute confusion quant à l'étendue des travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions visant à assurer la continuité des systèmes d'étanchéité à l'air lors de la transformation des bâtiments existants (FMP 2032). Par exemple, lors d'une transformation, il faut calfeutrer tout

interstice dans un mur de fondation qui est exposé ou rendu accessible par la transformation ou qui se trouve dans l'étendue de la transformation. Cependant, l'article 10.9.1.1. (FMP 2032) ne s'applique pas aux murs de fondation qui ne sont pas situés dans l'étendue de la transformation.

Répercussions sur la mise en application

Il est prévu qu'un ensemble cohérent de dispositions applicables à la transformation des bâtiments existants permettrait de réduire les travaux administratifs et les travaux de mise en application liés à l'évaluation de l'ampleur des assouplissements pouvant être accordés pour une exigence donnée sans influencer sur le niveau de performance du bâtiment en ce qui a trait aux objectifs du CNB.

La présente modification proposée soutiendrait la mise en application en déterminant les travaux nécessaires pour maintenir l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air.

Personnes concernées

Concepteurs, ingénieurs et architectes : La présente modification proposée clarifie les exigences relatives à la continuité des systèmes d'étanchéité à l'air dans les bâtiments existants qui font l'objet d'une transformation. La présente note explicative devrait éliminer toute confusion possible quant aux exigences liées à une transformation et, ainsi, faciliter le processus de conception.

Constructeurs et renovateurs : La présente modification proposée devrait réduire les travaux inutiles par rapport aux transformations antérieures qui ont été effectuées dans le cadre d'autres projets, où une approche plus prudente a été suivie lors de l'interprétation des dispositions relatives aux fuites d'air dans les bâtiments existants.

Agents du bâtiment : La présente modification proposée devrait réduire la confusion quant à la façon de régler les systèmes d'étanchéité à l'air lors de la transformation des bâtiments existants.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

CNB20 Div.B 10.9. (première impression)

S.O.